

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 36 (2006)  
**Heft:** 11

**Rubrik:** Info Seniors

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Accords bilatéraux et circulation des personnes retraitées

A la retraite, de nombreux travailleurs étrangers choisissent de retourner dans leur pays. Souvent, pour différents motifs, ils décident de revenir en Suisse. Quelles sont alors les conditions de séjour?

L'accord bilatéral entre la Suisse et l'Union Européenne (UE) sur la libre circulation des personnes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. Cet accord vise principalement les personnes salariées qui pourront bénéficier d'un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique (art. 1a). Il règle également les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire helvétique des personnes sans activités lucratives, soit les étudiants et les retraités.

Pour cette catégorie de personnes, de même que pour les touristes ou les curistes en provenance de l'UE, une autorisation de séjour est nécessaire à partir d'un séjour de plus de 3 mois. Cette autorisation est délivrée par l'autorité cantonale compétente. Elle est octroyée sous deux conditions: à savoir,

disposer, durant le séjour, pour soi-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour éviter d'avoir recours aux prestations socia-

retraités suisses en plus de leurs rentes AVS. Cette condition s'applique indépendamment du fait que les personnes concernées perçoivent une ou plusieurs ren-

sous forme de capital. Même en n'ayant aucun loyer à payer, le capital LPP fond plus vite que prévu et la rente AVS ne suffit pas à les faire vivre. Après quelques années, ils sont quasiment contraints d'envisager de revenir en Suisse.

Mais, ils sont alors soumis aux conditions de l'accord sur la libre circulation des personnes au chapitre des personnes retraitées. Comme elles n'ont plus de revenus suffisants pour séjournier en Suisse, elles doivent faire appel à leur famille si elles en ont (*lire l'article sur le regroupement familial, Générations – mars 2006*). Sinon, elles ne devraient pas obtenir de permis de séjour.

## «UNE AUTORISATION DE SÉJOUR EST NÉCESSAIRE À PARTIR D'UN SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS.»

les suisses; bénéficier, durant le séjour, d'une couverture d'assurance pour la maladie et les accidents.

### NORMES D'OCTROI

En ce qui concerne les retraités, les moyens financiers sont réputés suffisants lorsqu'ils dépassent les normes d'octroi des prestations complémentaires fédérales que perçoivent les

étrangères et/ou suisses (directives OLCP).

Ces dispositions visent les retraités «nouvellement entrés» ou ceux qui ont l'intention d'entrer en Suisse après avoir atteint l'âge légal de la retraite. Elles visent aussi les retraités étrangers qui ont résidé en Suisse durant leur vie active, qui sont repartis dans leur pays d'origine et qui souhaitent revenir en Suisse. Il s'agit de personnes qui sont venues en Suisse pour travailler, souvent dans des emplois peu rémunérateurs et peu qualifiés, et qui sont restés dans notre pays durant une longue période avec un projet de retour au moment de la retraite. Un certain nombre de ces personnes sont restées au bénéfice d'un permis C malgré une durée de séjour qui leur aurait permis d'obtenir une naturalisation.

Le retour au pays se fait donc avec une rente AVS, un petit deuxième pilier, retiré souvent

## CONGÉ ET NATURALISATION

Il est extrêmement important de bien réfléchir bien avant de prendre la décision de rentrer au pays et au besoin de se faire conseiller par un service compétent. Si vous êtes porteur d'un permis C, vous pouvez demander un «congé» jusqu'à 2 ans avant de quitter la Suisse. Vous pouvez aussi

demander la naturalisation suisse au minimum deux ans avant le départ; la totalité des pays européens acceptent maintenant la double nationalité. Le but de ces démarches est de préserver des droits en Suisse acquis durant de longues années et de pouvoir en bénéficier en cas de besoin.

## INFO SENIORS

**0848 813 813**

du lundi au vendredi  
Vaud: de 8 h 15 à 12 h  
et de 14 h à 17 h  
Genève: de 8 h 30 à 12 h

Fribourg, Jura, Neuchâtel,  
Valais, voir adresses page 35.

Egalement *Générations*  
Rue des Fontenailles 16  
1007 Lausanne